



IAIS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
INSURANCE SUPERVISORS

Public

Consultation publique sur l'ébauche du document d'application sur la gestion du risque de liquidité

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation publique sur l'ébauche du document d'application sur la gestion du risque de liquidité. L'outil de consultation est disponible sur le site Web de l'AICA depuis le 19 novembre 2019.

Veillez ne pas transmettre ce document à l'AICA. Pour être prises en compte, toutes les réponses portant sur le document de consultation doivent être acheminées au moyen de l'outil de consultation.

Outil de consultation sur l'ébauche du document d'application sur la gestion du risque de liquidité

Q1 Commentaire général concernant le document d'application sur la gestion du risque de liquidité

Le présent document est un ajout très utile pour comprendre la nécessité de la gestion des liquidités par les sociétés d'assurance. Nous saluons le travail effectué à ce sujet.

Q2 Commentaire sur la section 1 : Introduction

Boîte de commentaires

Q3 Commentaire sur le paragraphe 1

Le présent paragraphe d'introduction précise que la gestion du risque de liquidité fait partie de la gestion du risque d'entreprise (GRE) aux points 16.8 et 16.9 des PBA, de même que du cadre général du risque systémique dans le secteur des assurances. Toutefois, l'étude se concentre sur les questions de liquidité et elle donne au lecteur l'impression que les liquidités doivent être examinées indépendamment des autres risques. Il conviendrait de souligner que les hypothèses, les rapports, la gouvernance, etc., doivent être uniformes dans toutes les fonctions de gestion des risques et ne pas être établis séparément pour la liquidité. Cette recommandation est mentionnée dans les commentaires détaillés pour les paragraphes applicables.

Les documents d'application visent à fournir aux surveillants des conseils, des illustrations, des recommandations ou des exemples de saines pratiques. Nous constatons que le présent document démontre dans une certaine mesure qu'il est trop normatif. Plutôt que de recommander certaines pratiques alternatives ou de donner des exemples de saines pratiques, il semble imposer aux autorités de contrôle un ensemble unique de règles pour les exigences et les exclusions en matière de gestion du risque de liquidité. L'accent mis sur les détails précis des pratiques des sociétés d'assurance pourrait restreindre de façon inappropriée les pratiques de gestion du risque de liquidité jugées acceptables, qui devraient plutôt être variables selon la situation de certaines sociétés ou juridictions. Il peut donc décourager le recours au jugement des autorités de contrôle.

Q4 Commentaire sur le paragraphe 2

Boîte de commentaires

Q5 Commentaire sur le paragraphe 3

Le deuxième point de ce paragraphe comporte quatre sous-points tirés du point 16.9 des PBA. Toutefois, le deuxième sous-point n'est pas présenté intégralement, puisqu'il se lit comme suit : [Traduction libre] « maintien d'un portefeuille d'actifs très liquides non grevés à des endroits appropriés ». Le terme « portefeuille » est utilisé 46 fois dans le document, mais il n'y est pas défini, pas plus que dans le glossaire des PBA. Dans le document, le terme « portefeuille » pourrait être interprété comme signifiant un bloc distinct d'actifs détenus uniquement aux fins du risque de liquidité et non disponibles aux fins de la gestion de l'actif-passif (GAP) (comme le suggère le paragraphe 53). Nous suggérons fortement qu'une définition du terme « portefeuille » soit ajoutée au début du document.

L'expression « ... à des endroits appropriés » est importante pour l'interprétation des exigences du document, car elle montre que les actifs liquides ne doivent pas nécessairement faire partie d'un bloc d'actifs détenus séparément des autres actifs opérationnels et ne doivent être utilisés qu'à des fins de liquidité. Ce sujet est mentionné plus en détail dans les commentaires relatifs au paragraphe 46 (Q59).

Q6 Commentaire sur la section 1.1 : Justification

Boîte de commentaires

Q7 Commentaire sur le paragraphe 4

Boîte de commentaires

Q8 Commentaire sur le paragraphe 5

Boîte de commentaires

Q9 Commentaire sur le paragraphe 6

Boîte de commentaires

Q10 Commentaire sur le paragraphe 7

Boîte de commentaires

Q11 Commentaire sur la section 1.2 : Conditions

Boîte de commentaires

Q12 Commentaire au paragraphe 8

Boîte de commentaires

Q13 Commentaire sur la section 1.3 : Portée

Boîte de commentaires

Q14 Commentaire sur le paragraphe 9

Boîte de commentaires

Q15 Commentaire sur le paragraphe 10

Boîte de commentaires

Q16 Commentaire au paragraphe 11

Le deuxième point est intitulé « opérations de prêt de titres ». Il est possible que le lecteur estime que ce point, qui porte sur une non-concordance entre l'actif et le passif lorsque l'actif est peu liquide et que le passif est liquide, ne se rapporte pas au « prêt de titres ». Il est proposé de revoir ce libellé.

Q17 Commentaire sur le paragraphe 12

Boîte de commentaires

Q18 Commentaire sur la section 1.4 : Proportionnalité

Boîte de commentaires

Q19 Commentaire au paragraphe 13

Boîte de commentaires

Q20 Commentaire au paragraphe 14

Boîte de commentaires

Q21 Commentaire sur la section 1.5 : Examen de surveillance

Boîte de commentaires

Q22 Commentaire sur le paragraphe 15

Boîte de commentaires

Q23 Commentaire sur le paragraphe 16

Dans ce paragraphe, il est indiqué que « le moment est un élément crucial du risque de liquidité ». Nous sommes d'avis que l'importance du choix du moment pourrait être accrue dans le document en reconnaissant qu'il y existe une différence entre une fonction de gestion quotidienne de la trésorerie et l'émergence très peu fréquente d'un important événement défavorable lié aux besoins de liquidités. La première exige que les systèmes administratifs pertinents fonctionnent bien sur le plan opérationnel. Les sociétés gèrent habituellement ces liquidités quotidiennes sur des périodes de 30, 90, 120, etc., jours. Le document devrait mettre principalement l'accent sur les rares cas où les besoins de liquidités sont importants.

Q24 Commentaire sur le paragraphe 17

Boîte de commentaires

Q25 Commentaire sur le paragraphe 18

La dernière partie de ce paragraphe mentionne les périodes et les hypothèses utilisées pour les projections des flux de trésorerie. Elle doit expressément ajouter que ces hypothèses doivent être conformes au cadre global de GRE de la société, comme l'exige le point 16.8 des PBA. Le test de liquidité est un sous-ensemble du cadre global de GRE et non un exercice distinct comportant ses propres hypothèses de flux de trésorerie. Le document devrait mentionner expressément la nécessité d'assurer l'uniformité dans cette section. À l'heure actuelle, le document mentionne la nécessité d'assurer la cohérence entre les simulations de crise du capital, les tests appliqués aux liquidités, les tests de reprise des activités, les plans de résolution et le dispositif ORSA au paragraphe 81, qui traite des rapports destinés à l'autorité de contrôle. Une telle mention de la cohérence avec d'autres fonctions de gestion des risques devrait aussi être expressément incluse dans ce paragraphe.

Q26 Commentaire sur le paragraphe 19

Boîte de commentaires

Q27 Commentaire sur le paragraphe 20

Les plans de provisionnement d'urgence pour les rares événements défavorables importants liés aux liquidités doivent être identiques, ou du moins conformes, aux plans utilisés dans les plans de reprise de la société (point 16.15 des PBA).

Q28 Commentaire sur le paragraphe 21

Boîte de commentaires

Q29 Commentaire au paragraphe 22

Boîte de commentaires

Q30 Commentaire sur la section 1.6 : Structure

Boîte de commentaires

Q31 Commentaire au paragraphe 23

Boîte de commentaires

Q32 Commentaire sur la section 2 : Gouvernance

Boîte de commentaires

Q33 Commentaire au paragraphe 24

Les commentaires relatifs au paragraphe 18 (Q25) s'appliquent également aux paragraphes 24 et 25. La gouvernance du risque de liquidité ne doit pas être isolée, mais faire partie du cadre global de GRE de la société, comme l'exige le point 16.8 des PBA. Le libellé actuel de ces paragraphes laisse entendre que la gouvernance du risque de liquidité est une fonction distincte.

Q34 Commentaire sur le paragraphe 25

Voir les réponses aux questions 25 et 33.

Q35 Commentaire sur le paragraphe 26

Boîte de commentaires

Q36 Commentaire au paragraphe 27

Boîte de commentaires

Q37 Commentaire sur la section 3 : Simulation de crise de liquidité

Boîte de commentaires

Q38 Commentaire au paragraphe 28

Boîte de commentaires

Q39 Commentaire au paragraphe 29

Boîte de commentaires

Q40 Commentaire au paragraphe 30

Boîte de commentaires

Q41 Commentaire au paragraphe 31

Boîte de commentaires

Q42 Commentaire au paragraphe 32

Ce paragraphe précise qu'il ne faut pas présumer que les marges de crédit demeurent disponibles en situation de crise. L'exclusion totale des marges de crédit n'est pas appropriée, car au moins certaines peuvent être des marges engagées de sociétés très solides. Cette restriction touchant les marges de crédit dépendrait également de la question de savoir si la crise est systémique ou idiosyncrasique. Dans ce dernier cas, les marges de crédit devraient toujours être disponibles. Les hypothèses relatives à la disponibilité des marges de crédit doivent également être conformes à celles des plans de redressement de la société.

Q43 Commentaire au paragraphe 33

Boîte de commentaires

Q44 Commentaire sur le paragraphe 34

Boîte de commentaires

Q45 Commentaire au paragraphe 35

Boîte de commentaires

Q46 Commentaire sur la section 3.1 : Facteurs de risque de liquidité

Boîte de commentaires

Q47 Commentaire sur le paragraphe 36

Boîte de commentaires

Q48 Commentaire sur le paragraphe 37

Boîte de commentaires

Q49 Commentaire sur le paragraphe 38

Boîte de commentaires

Q50 Commentaire sur le paragraphe 39

Boîte de commentaires

Q51 Commentaire sur le paragraphe 40

Boîte de commentaires

Q52 Commentaire sur le paragraphe 41

Boîte de commentaires

Q53 Commentaire sur le paragraphe 42

Ce paragraphe précise que : [Traduction libre] « ...les fonds à but lucratif ou les portefeuilles d'ajustement correspondants... doivent être inclus uniquement comme sources de flux de trésorerie pour adosser les besoins de flux de trésorerie découlant de ces mêmes comptes. » Nous convenons que cela devrait être le cas pour la gestion quotidienne des flux de trésorerie et la GAP. Toutefois, en cas d'événement important de liquidité défavorable, c'est l'entité dans son ensemble qui pourrait être confrontée à l'insolvabilité. Par conséquent, pour éviter une telle situation, l'encaisse et les actifs liquides disponibles de n'importe quel bloc d'actifs doivent être considérés comme disponibles en cas d'événement imprévu. Une exception à cette règle : la situation où un tel transfert n'est pas autorisé légalement dans une juridiction. Ces transferts exceptionnels entre des blocs pourraient entraîner une non-concordance temporaire de l'actif et du passif, qui serait contraire à la politique de GAP de la société, et ils devraient être corrigés immédiatement par la suite.

Q54 Commentaire sur le paragraphe 43

Boîte de commentaires

Q55 Commentaire au paragraphe 44

Boîte de commentaires

Q56 Commentaire au paragraphe 45

Boîte de commentaires

Q57 Commentaire sur la section 4 : Portefeuille de liquidités

Boîte de commentaires

Q58 Commentaire sur la section 4.1 : Portée du portefeuille de liquidités

Boîte de commentaires

Q59 Commentaire sur le paragraphe 46

Le libellé de ce paragraphe laisse entendre que les actifs liquides doivent faire partie d'un bloc distinct d'actifs conservés par la société uniquement aux fins d'un événement de liquidité important. Ce type de conclusion pourrait découler de l'utilisation de l'expression « portefeuille de liquidités » dans l'ensemble du document. En pratique, les actifs liquides pourraient être détenus sur le plan opérationnel dans des segments distincts de l'actif pour faciliter l'appariement de l'actif et du passif en vertu de la politique de GAP de la société. Ces actifs liquides provenant de segments distincts sont tous disponibles pour répondre à des besoins de liquidités imprévus dans l'ensemble de la société. Pour clarifier cette question, le document devrait inclure une définition de l'expression « portefeuille de liquidités » au début du document.

Q60 Commentaire sur la section 4.2 : Composition

Boîte de commentaires

Q61 Commentaire au paragraphe 47

Ce paragraphe et le paragraphe 49 stipulent que les actifs liquides devraient présenter un « faible risque de marché ». Nous croyons que cette exigence ne devrait pas être incluse. Si un actif liquide présente un risque de marché, il doit quand même être disponible pour répondre aux besoins de liquidités. Par exemple, supposons une obligation du gouvernement à 20 ans qui dispose d'un marché liquide et qui répond donc aux critères d'un actif liquide. Si l'événement de liquidité est déclenché par une forte hausse soudaine des taux d'intérêt, la valeur marchande de l'obligation diminuera. Toutefois, l'obligation est encore facilement encaissable, mais pour une valeur marchande inférieure à celle d'avant l'événement. La simulation de crise doit tenir compte de cette diminution de valeur au moment de tester les effets des scénarios défavorables. Ces commentaires sont conformes aux directives énoncées au paragraphe 55.

Q62 Commentaire sur le paragraphe 48

Boîte de commentaires

Q63 Commentaire sur le paragraphe 49

Une liste trop normative ne permet pas l'innovation future des marchés de capitaux et ne reconnaît pas entièrement certains actifs détenus par des sociétés qui ne figurent pas sur cette liste, mais qui offrent une bonne liquidité.

Q64 Commentaire sur le paragraphe 50

Ce paragraphe fait valoir qu'il y a des limites à la capacité de monétiser même les actifs désignés « liquides ». Cela dépend de la nature du scénario qui entraîne un événement de liquidité défavorable. Par exemple, il y a une différence importante entre les effets d'un scénario systémique sur la liquidité et d'un scénario idiosyncrasique. La principale question consiste à savoir si un marché est accessible pour monétiser les actifs.

Nous recommandons de supprimer du document le tableau contenant ce paragraphe. Le tableau, qui classe les types d'actifs comme primaires, secondaires et tertiaires, est trop restrictif et peut être trompeur selon le scénario défavorable. Par exemple, au cours de la crise financière de 2008-2009, certains types d'actifs notés AA et primaires ont été bloqués et ils ne pouvaient pas être liquidés. La clé ne doit pas être le type ou la cote d'un actif avant un événement défavorable, mais la question de savoir s'il y aura probablement un marché facilement accessible pour un actif après l'événement. Il conviendrait de mettre l'accent sur la question de savoir si un actif pourrait encore être liquide, compte tenu des circonstances de l'événement défavorable et de la situation particulière de la société.

Q65 Commentaire au paragraphe 51

Les commentaires de la Q64 (paragraphe 50) s'appliquent également ici.

Q66 Commentaire au paragraphe 52

La restriction visant les instruments émis par d'autres institutions financières semble provenir des consignes des autorités de contrôle des banques et elle ne reflète pas entièrement la nature à long terme du passif d'assurance-vie. Au Canada, les institutions financières représentent 30 % de l'indice des obligations de sociétés de bonne qualité. L'exclusion de cette catégorie de liquidités accroîtra le risque puisqu'elle se traduirait par une concentration accrue d'actifs disponibles sur une seule dénomination.

Q67 Commentaire au paragraphe 53

Nous ne sommes pas d'accord avec ce paragraphe, à savoir que les tests de liquidité ne devraient pas permettre de tenir compte des obligations qui versent des coupons utilisés dans la gestion des flux de trésorerie liés à la GAP de la société. En cas d'événement de liquidité, tous les actifs liquides doivent être réputés disponibles pour répondre à ce besoin immédiat afin d'éviter l'insolvabilité de la société. Le maintien d'un appariement actif-passif est secondaire dans ce cas et il peut être corrigé une fois les conditions normales rétablies. Le non-maintien temporaire de la situation souhaitée au chapitre de la GAP pourrait être coûteux, mais cela devrait être pris en compte dans le test des scénarios.

Q68 Commentaire sur la section 4.3 : Autres considérations relatives au portefeuille

Boîte de commentaires

Q69 Commentaire sur le paragraphe 54

Boîte de commentaires

Q70 Commentaire sur le paragraphe 55

Boîte de commentaires

Q71 Commentaire au paragraphe 56

Nous ne sommes pas d'accord avec le principe qu'une vente réelle est nécessaire à titre de test, comme le suggère ce paragraphe. Les frais supplémentaires ne sont pas justifiés.

Q72 Commentaire sur le paragraphe 57

Boîte de commentaires

Q73 Commentaire sur le paragraphe 58

Boîte de commentaires

Q74 Commentaire sur la section 5 : Plan de provisionnement d'urgence

Boîte de commentaires

Q75 Commentaire au paragraphe 59

Le plan de provisionnement d'urgence décrit dans ce paragraphe doit être conforme au plan de reprise de l'entreprise en vertu du point 16.15 des PBA.

Q76 Commentaire sur le paragraphe 60

Boîte de commentaires

Q77 Commentaire au paragraphe 61

Boîte de commentaires

Q78 Commentaire au paragraphe 62

Boîte de commentaires

Q79 Commentaire au paragraphe 63

Boîte de commentaires

Q80 Commentaire sur le paragraphe 64

Boîte de commentaires

Q81 Commentaire sur la section 6 : Rapport sur la gestion du risque de liquidité

Boîte de commentaires

Q82 Commentaire sur le paragraphe 65

Boîte de commentaires

Q83 Commentaire sur le paragraphe 66

Boîte de commentaires

Q84 Commentaire sur le paragraphe 67

Boîte de commentaires

Q85 Commentaire sur la section 6.1 : Propension aux risques et limites de risque

Boîte de commentaires

Q86 Commentaire sur le paragraphe 68

Boîte de commentaires

Q87 Commentaire sur le paragraphe 69

Boîte de commentaires

Q88 Commentaire sur le paragraphe 70

Boîte de commentaires

Q89 Commentaire sur le paragraphe 71

Boîte de commentaires

Q90 Commentaire sur le paragraphe 72

Boîte de commentaires

Q91 Commentaire sur la section 6.2 : Cadre de gestion du risque de liquidité

Boîte de commentaires

Q92 Commentaire sur le paragraphe 73

Boîte de commentaires

Q93 Commentaire sur le paragraphe 74

Boîte de commentaires

Q94 Commentaire sur le paragraphe 75

Boîte de commentaires

Q95 Commentaire sur le paragraphe 76

Boîte de commentaires

Q96 Commentaire sur la section 6.3 : Analyse du profil de liquidité de l'assureur

Boîte de commentaires

Q97 Commentaire sur le paragraphe 77

Boîte de commentaires

Q98 Commentaire sur le paragraphe 78

Boîte de commentaires

Q99 Commentaire sur le paragraphe 79

Boîte de commentaires

Q100 Commentaire sur la section 6.4 : Rapport à l'autorité de contrôle

Boîte de commentaires

Q101 Commentaire sur le paragraphe 80

Boîte de commentaires

Q102 Commentaire sur le paragraphe 81

Boîte de commentaires

Q103 Commentaire sur le paragraphe 82

Boîte de commentaires

Q104 Commentaire sur le paragraphe 83

Boîte de commentaires